

Commission d'éthique pour les télécommunications

**Ellipse Building – Bâtiment C
Bd du Roi Albert II, 35
1030 BRUXELLES**

Décision n° D-2013-21

Plainte de Base Company contre Allopass

1. Objet

Dans la présente décision, la Commission d'éthique pour les télécommunications (ci-après : « la Commission d'éthique ») se prononce sur un dossier ouvert suite à la réception par le Secrétariat de la Commission d'éthique d'une plainte du 8 août 2013 de la SA Base Company (ci-après : « Base ») contre la SAS de droit français Allopass (ci-après : « Allopass »), établie en France, à 75002 Paris, rue Vivienne 15/17.

2. Faits et procédure

2.1. Allopass est la partie qui dessert les numéros payants belges 0904.88.670, 0904.88.671, 0904.88.672 et 0904.88.673.

Ces numéros sont mentionnés sur la page web derrière la page d'accueil du site web <http://trouver-numero-service.be/>.

2.2. La page d'accueil se présente comme suit :

Trouver Numero Service

Bienvenue sur Trouver numero service

Avec notre site, vous aurez accès en quelques clics à de nombreux services clients. Ce service recense gratuitement de nombreuses références afin de vous faciliter dans vos démarches commerciales et administratives.

La mise en relation se fait par l'intermédiaire d'un numéro Audiotel qui vous redirigera automatiquement vers le service désiré.

Internet & téléphonie

Home / Internet & téléphonie /

- Base
- Mobistar
- Belgacom
- Orange

[Mentions légales](#) [CGU](#) [Nous contacter](#)

© 2013

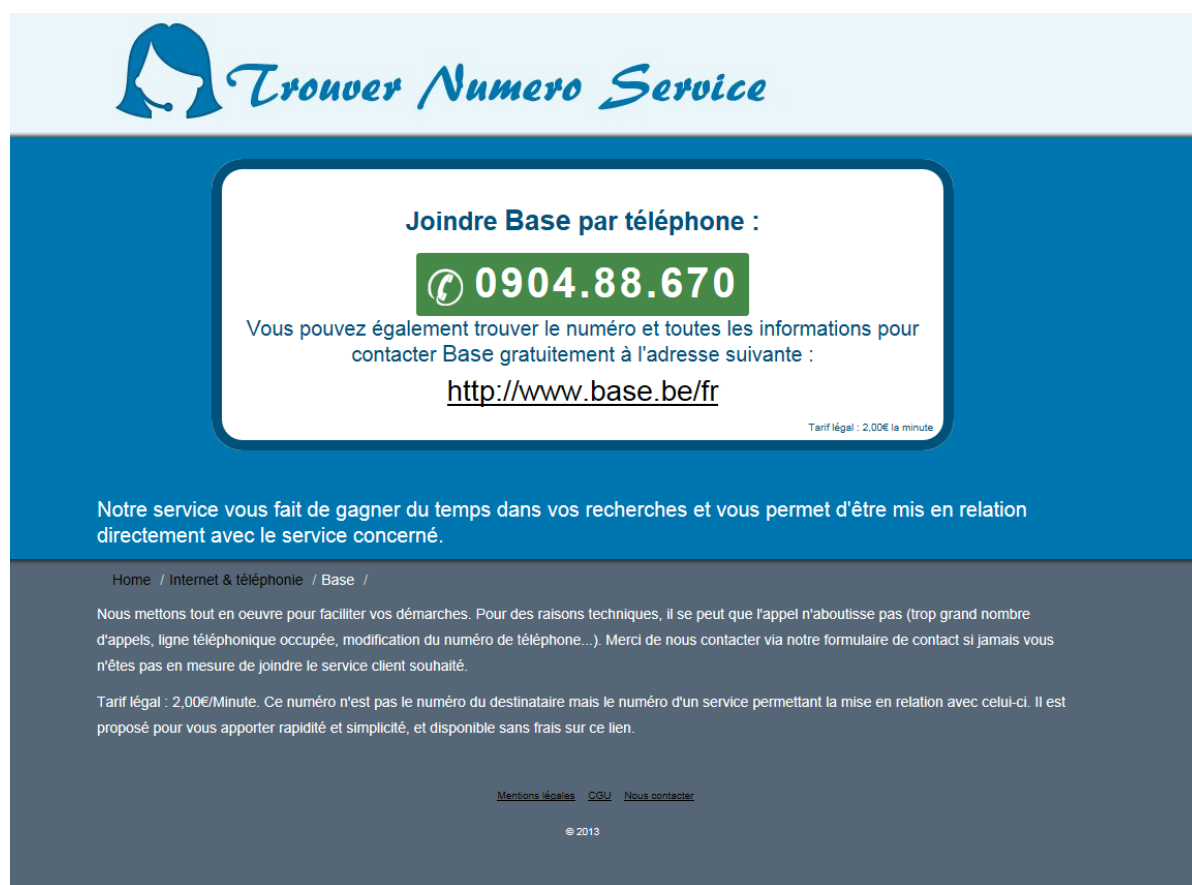
Les numéros d'Allopass sont visibles en cliquant sur un des quatre liens ou icônes, correspondant à un opérateur.

Ainsi, selon le site :

- le 0904.88.670 assure la mise en relation avec le service clientèle de Base ;
- le 0904.88.671 assure la mise en relation avec le service clientèle de Mobistar ;
- le 0904.88.672 assure la mise en relation avec le service clientèle de Belgacom ;
- le 0904.88.673 assure la mise en relation avec le service clientèle de Orange.

2.3. Chaque page sous-jacente est construite selon un schéma similaire.

Par exemple, la page mentionnant le numéro 0904.88.670 se présente comme suit :



The screenshot shows a website page with a blue header containing a logo of a woman's head and the text 'Trouver Numéro Service'. The main content area is white with a blue border, featuring the text 'Joindre Base par téléphone :', a green button with a phone icon and the number '0904.88.670', and the text 'Vous pouvez également trouver le numéro et toutes les informations pour contacter Base gratuitement à l'adresse suivante : <http://www.base.be/fr>'. A small note at the bottom right of the white box says 'Tarif légal : 2.00€ la minute'. Below this, a blue bar contains the text 'Notre service vous fait de gagner du temps dans vos recherches et vous permet d'être mis en relation directement avec le service concerné.' The footer is dark grey and contains the breadcrumb 'Home / Internet & téléphonie / Base /', a disclaimer about technical issues, the legal rate 'Tarif légal : 2,00€/Minute', and links for 'Mentions légales', 'CGU', and 'Nous contacter'. The copyright notice '© 2013' is at the bottom center.

2.4. Les liens « Mentions légales », « CGU » et « Nous contacter » placés en bas de page de toutes les pages du site <http://trouver-numéro-service.be> ne fonctionnent pas.

En effet, en cliquant sur ces liens, l'internaute aboutit sur un message d'erreur HTTP 404, indiquant « *The webpage cannot be found* ».

2.5. Dans sa plainte du 8 août 2013, Base estime que les services offerts ne sont pas conformes à l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications (ci-après : « le Code d'éthique ») pour les raisons suivantes :

- 1) les données du fournisseur de services ne sont pas mentionnées et la page de contact n'est pas joignable ;
- 2) aucun service n'est presté mais le numéro n'offre qu'un « routage » vers le service clientèle des opérateurs mobiles ; Base n'en a jamais été informée et n'a jamais donné son consentement ; de plus, les clients de Base sont « routés » à tort vers le service clientèle de Belgacom ;
- 3) les services concernés ne peuvent être prestés via des numéros premium, puisqu'ils ne constituent pas des services.

2.6. Vu que, selon la plainte de Base, les clients de Base sont routés à tort vers le service clientèle de Belgacom, le Secrétariat de la Commission d'éthique a demandé au Service de Contrôle de l'IBPT de faire des appels test vers ce numéro 0904 88 670 et d'attester (ou infirmer) le caractère fondé de cette partie de la plainte de Base dans un rapport de contrôle.

Le Service de contrôle de l'IBPT a effectué le contrôle demandé le 25 novembre 2013 et écrit un rapport de contrôle le 26 novembre 2013.

Ce rapport de contrôle confirme que les appelants du numéro 0904 88 670 sont transférés vers le service clientèle de Belgacom-Proximus et non vers celui de Base comme indiqué sur le site www.trouver-numero-service.be.

2.7. La plainte a fait l'objet d'une instruction complémentaire du Secrétariat, dont le résultat est décrit dans la note du Secrétariat du 6 septembre 2013.

2.8. Par courrier du Secrétariat du 11 septembre 2013, la plainte et la note d'instruction ont été adressées pour réplique écrite au contrevenant présumé Allopass.

Allopass n'a pas introduit de réplique écrite vis-à-vis de la plainte.

2.9. Le 2 décembre 2013, par recommandé avec accusé de réception, le Secrétariat de la Commission d'éthique a envoyé son rapport du 29 novembre 2013 à Allopass et l'a convoquée à l'audience du 20 janvier 2014.

Suite à la réception de ce rapport, Allopass a envoyé une réplique, par courrier du 11 décembre 2013.

2.10. A l'audience du 20 janvier 2014, Allopass a été entendue dans ses moyens de défense et a déposé des conclusions. La langue française a été utilisée.

3. Infractions à charge

Le rapport du Secrétariat de la Commission d'éthique du 29 novembre 2013 estime que la plainte de Base est partiellement fondée et qu'Allopass a en tout cas violé d'une part, l'article 27, § 1^{er}, et l'article 15 du Code d'éthique, et d'autre part, l'article 44 et l'article 11, 2^o, du Code d'éthique.

3.1. Publicité et service clientèle

L'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'éthique dispose :

« Toute publicité pour un service payant indique, outre le numéro payant et le ou les tarifs utilisateur final au moins :

1° l'identité complète de la personne qui offre le service payant ;

2° son adresse géographique ;

3° le numéro de téléphone de son service clientèle indiqué à l'article 15 ;

4° si d'application, le mode de consultation ou d'obtention des conditions générales complètes applicables au service concerné. »

L'article 15 du Code d'éthique dispose :

« Toute personne qui offre un service payant dispose d'un service clientèle, ou veille à ce qu'un service clientèle soit disponible, auprès duquel tout utilisateur final peut obtenir les informations nécessaires sur le service proposé. Le service clientèle ainsi fourni dispose d'un personnel et d'un équipement suffisants et permet à l'utilisateur final de parler effectivement avec une personne physique via un numéro de téléphone national, dont les coûts des communications à la minute ne dépassent pas ceux d'un appel vers un numéro géographique. Si le service clientèle n'est pas accessible en dehors des heures de bureau, l'utilisateur final a la possibilité d'enregistrer sa question sur un répondeur et celle-ci sera traitée le jour ouvrable suivant par le service clientèle qu'a établi la personne qui offre le service payant. »

Les mentions requises par l'article 27, § 1^{er}, ne figurent pas sur le site internet, puisque les liens « Mentions légales », « CGU » et « Nous contacter » ne fonctionnent pas. De plus, l'on peut déduire de l'absence de mention du numéro de téléphone du service clientèle qu'il n'y a pas de service clientèle offert, en violation de l'article 15.

3.2. Conformité du service à la publicité

L'article 44 du Code d'éthique dispose :

« Art. 44. Le service payant proposé doit être conforme à la publicité faite à cet effet. »

L'article 11 du Code d'éthique dispose :

« Les services payants et la publicité à cet effet ne peuvent pas :

[...]

2° être de nature à induire en erreur suite à de l'inexactitude, de l'ambiguïté, de l'exagération, des omissions ou d'une autre manière. »

Le rapport de contrôle de l'IBPT confirme que les appelants du numéro 0904 88 670 sont renvoyés vers le service clientèle de Belgacom-Proximus et non vers celui de Base comme indiqué sur le site www.trouver-numero-service.be.

Le service proposé à ce numéro n'est donc pas conforme à la publicité faite et celle-ci induit en erreur les consommateurs.

3.3. Service sans objet

Dans sa plainte, Base estime qu'aucun service n'est presté.

L'article 45 du Code d'éthique dispose :

« Il est interdit de fournir des services sans objet ou d'offrir des services payants ayant pour but d'allonger le plus possible la durée de la communication sans que cela ne soit nécessaire pour la prestation du service payant en question. »

Le Secrétariat de la Commission d'éthique relève dans son rapport du 29 novembre 2013 que le site d'Allopass mentionne, comme éléments du service offert aux clients (potentiels) via le numéro payant, la facilitation de la recherche d'un numéro de contact d'un service clientèle (« Notre service vous fait de gagner du temps dans vos recherches ») et la mise en relation directe avec un service clientèle (« et vous permet d'être mise en relation directement avec le service concerné »).

Il en conclut qu'un objet est bien présent et que le service n'enfreint pas l'article 45 du Code d'éthique.

4. Point de vue de Allopass

Dans son courrier du 11 décembre 2013, Allopass précise que le service visé par la plainte a été mis en place dans le cadre d'un contrat signé le 2 juillet 2013 avec un client de la société Allopass, la société Innovads, dont l'objectif était de mettre en place un nouveau service d'assistance à la recherche pour les appelants.

Le courrier explique qu' « une défaillance dans l'hébergement de la page du service a rendu les liens vers la page de contact et les informations relatives à l'identification du fournisseur de service inaccessibles », que « d'autres défaillances logicielles sont également survenues à l'occasion du fonctionnement du service » et que « ces défaillances ne sont pas intentionnelles ».

Allopass invoque le non-respect par son co-contractant de l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur et plus spécifiquement au Code d'éthique.

Allopass affirme à ce moment-là avoir suspendu le service en précisant qu'il sera définitivement supprimé. La société dit s'engager à ce que ses clients ne puissent proposer de services similaires à destination des services clients des opérateurs de télécommunications et à mettre en place une procédure de remboursement des appelants du service (sans frais et sans nécessité d'une plainte préalable), dont elle assumera l'ensemble des coûts de traitement.

Le courrier mentionne également les montants facturés de juillet à novembre 2013, par mois et par numéro. Le total pour tous les numéros pour l'ensemble de la période s'élève à [X]¹ euros.

Dans les conclusions déposées à l'audience du 20 janvier 2014, Allopass reprend les mêmes arguments en précisant que le trafic généré par le service ([X]² appelants environ) et le chiffre d'affaire tiré des numéros litigieux ([X]³ euros) ont été faibles. Sont jointes aux conclusions les « conditions générales contractuelles entre Allopass et Innovads, signé pour accord le 3 juillet 2013 ».

Allopass a également expliqué, dans ses conclusions et à l'audience, qu'elle a suspendu le contrat avec Innovads et supprimé le service, dès qu'elle a été informée du dysfonctionnement (suite à la réception du courrier de la Commission d'éthique en décembre 2013), et qu'elle a mis en place une procédure de remboursement, de sorte qu'elle ne tirera aucun bénéfice de l'opération (d'autant plus qu'elle ne sait pas si elle pourra se retourner contre Innovads, dont elle ne connaît pas la solvabilité).

Allopass demande à la Commission d'éthique, sur base de ces arguments et des conclusions du Secrétariat, de considérer que les infractions ne sont ni intentionnelles ni graves, de ne pas lui imposer d'amende et de lui imposer la suppression du service litigieux ainsi que la mise en place d'un service de remboursement des montants obtenus de tous les appelants des numéros litigieux.

Concernant l'article 45 du Code d'éthique, Allopass affirme dans ses conclusions, comme l'a relevé le Secrétariat dans son rapport, que « l'objet du service est présent et est compris dans la description d'un service payant dans le cadre réglementaire ».

¹ Passage confidentiel, à supprimer dans la version destinée aux tiers.

² Passage confidentiel, à supprimer dans la version destinée aux tiers.

³ Passage confidentiel, à supprimer dans la version destinée aux tiers.

A l'audience du 20 janvier 2014, Allopass a expliqué que le numéro 0904 facilite l'accès au service clientèle de l'opérateur, sachant qu'en France, les informations concernant ce service seraient difficilement accessibles sur le site de l'opérateur. Il a également été précisé que le barreau de Paris avait finalement reconnu l'intérêt du service fourni suite aux explications fournies par l'association SVA Plus, organisme d'autorégulation.

5. Appréciation par la Commission d'éthique

5.1. Application des articles 27, § 1^{er}, et 15 du Code d'éthique (publicité et service clientèle)

La Commission d'éthique estime que ces dispositions ont été violées, sur base de la plainte de Base et de l'analyse du Secrétariat (voir point 3.1. ci-dessus). Ces infractions ne sont d'ailleurs pas contestées par Allopass, qui reconnaît que des défaillances techniques ont rendu les informations inaccessibles.

5.2. Application des articles 44 et 11, 2^o du Code d'éthique (conformité du service à la publicité)

La Commission d'éthique estime que ces dispositions ont été violées, sur base de la plainte de Base, du rapport de contrôle de l'IBPT du 26 novembre 2013 et de l'analyse du Secrétariat (voir point 3.2. ci-dessus). Ces infractions ne sont pas non plus contestées par Allopass.

5.3. Application de l'article 45 du Code d'éthique (service sans objet)

Dans sa plainte, Base estime qu'il n'y a pas de service fourni, le numéro permettant seulement un « routage » vers le service clientèle de l'opérateur et invoque une violation de l'article 116 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après : « la loi du 13 juin 2005 »).

L'article 116, alinéa 1^{er}, de cette loi dispose :

« Lorsque les opérateurs mettent à la disposition des utilisateurs finals un service d'assistance par téléphone, ce service d'assistance est accessible par un numéro géographique ou par un numéro non géographique, pour autant que le coût de communication par minute ne soit pas supérieur à celui d'un numéro géographique ».

Dans le même ordre d'idées, l'article 43 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur dispose :

« Il est interdit à l'entreprise de facturer des appels téléphoniques pour lesquels le consommateur doit payer le contenu du message, en plus du tarif d'appel, lorsque ces appels concernent l'exécution d'un contrat déjà conclu. »

A l'audience du 20 janvier 2014, Allopass a précisé que les numéros litigieux offraient un service destiné au public en général et pas aux clients de l'opérateur concerné.

Quoiqu'il en soit, la Commission d'éthique ne peut se prononcer que sur le respect des dispositions du Code d'éthique.

En ce qui concerne l'article 45 du Code d'éthique, la Commission d'éthique estime que, même si la valeur ajoutée du service n'apparaît pas de manière évidente, il ne peut en être déduit que celui-ci n'aurait pas d'objet. En effet, si la *facilitation* de la recherche des numéros des services clientèle des opérateurs ne semble pas prouvée, le service permet toutefois, lorsqu'il fonctionne correctement, d'obtenir le numéro et d'entrer en contact avec le service clientèle d'un opérateur. En cela, il

répond à la définition du « service payant via un réseau de communications électroniques » prévue à l'article 1^{er}, 15°, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros⁴, puisqu'il offre la possibilité à l'appelant « d'obtenir des informations ».

La Commission d'éthique estime donc que cette disposition n'a pas été violée.

5.4. Concernant la gravité des infractions et le caractère délibéré ou non de celles-ci

L'article 134, § 3, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 stipule que pour prononcer les sanctions, la Commission d'éthique tient compte de la gravité de l'infraction ainsi que du caractère délibéré ou non de celle-ci.

Concernant ces deux critères, la Commission d'éthique examine les éléments suivants :

5.4.1. Caractère délibéré de l'infraction

L'impossibilité d'obtenir les coordonnées de la personne qui offre le service et l'impossibilité de joindre son service clientèle est le résultat du non fonctionnement de liens internet. Des « défaillances logicielles » sont également survenues à l'occasion du fonctionnement du service.

Allopass invoque dans son courrier du 11 décembre 2013 le fait que ces défaillances ne sont pas intentionnelles et que la société Innovads, qui s'était pourtant engagée auprès d'elle à assumer la responsabilité éditoriale du service, n'a pas respecté l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur et plus spécifiquement au Code d'éthique.

Allopass a précisé, dans ses conclusions et à l'audience du 20 janvier 2014, que c'est sa cliente, la société Innovads, qui a elle-même programmé la plateforme technique offerte par Allopass et gère le site internet. Les conditions contractuelles déposées par Allopass prévoient en effet à charge du client des obligations d'information (articles 4.1. et 4.2.), des « obligations portant sur le site Internet du Client » (article 4.3.), qui portent sur le contenu du site et comportent notamment la responsabilité éditoriale du site internet et le respect de la réglementation en vigueur, ainsi que des « obligations relatives aux contenus des services interactifs » (article 4.4.).

La Commission d'éthique constate que les conditions contractuelles déposées ne comportent pas l'identification du client auxquelles elles s'appliquent. Ces conditions semblent toutefois s'appliquer de manière générale aux clients de Allopass et permettent de conclure que c'est le client d'Allopass qui gère le site internet.

⁴ Art. 1^{er}, 15° : « « service payant via un réseau de communications électroniques » : le service qui via des équipements reliés à un réseau de communications électroniques offre la possibilité à l'appelant d'obtenir des informations, de renvoyer des informations, d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs du service d'informations, d'accéder à des jeux ou autres avantages ou d'effectuer des paiements pour des produits et/ou services offerts pendant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci, moyennant le paiement d'une indemnité supérieure au tarif utilisateur final normal pour un appel vers un numéro géographique standard ou mobile; ».

La Commission d'éthique ne dispose donc pas d'élément permettant d'établir le caractère délibéré de l'infraction.

5.4.2. Gravité de l'infraction

De manière générale, la gravité d'une infraction s'apprécie compte tenu de la nature de celle-ci et de ses conséquences sur les intérêts des utilisateurs finals.

En l'espèce, le non fonctionnement de liens est particulièrement grave pour un site qui propose aux internautes de prendre contact via le formulaire de contact si jamais l'utilisateur n'est pas en mesure de joindre le service client souhaité par une communication tarifée à 2 euros par minute. Les appelants qui ont voulu atteindre le service clientèle de Base n'ont pas pu l'atteindre, alors qu'ils ont payé une communication chère et étaient dans l'incapacité de signaler ce défaut au fournisseur du service.

La Commission d'éthique estime que les données chiffrées fournies par Allopass sur le nombre d'appels par mois vers les différents numéros et les montants facturés (voir point 4 ci-dessus) ne permettent pas d'estimer que l'infraction n'est pas grave. La bonne foi et la bonne volonté qu'invoque Allopass peuvent jouer un rôle dans l'appréciation de la sanction à appliquer mais n'enlèvent pas à l'infraction son caractère grave.

5.4.3. Conclusion

Vu ce qui précède, la Commission d'éthique considère l'infraction comme une **infraction non délibérée mais grave**.

5.5. Concernant la sanction

Conformément à l'article 134, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005, la Commission d'éthique peut sanctionner les infractions au Code d'éthique d'une amende administrative d'un montant de 125 à 125.000 euros et/ou d'une suspension des activités de 1 à 90 jours.

Conformément à l'article 134, § 3, alinéa 2, de loi du 13 juin 2005, en cas d'infraction grave ou répétée, la Commission d'éthique pour les télécommunications (ou l'une de ses chambres) peut imposer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° une amende administrative à hauteur de 250 à 250.000 euros ;
- 2° une suspension des activités jusqu'à un an ;
- 3° la suppression du service concerné ;
- 4° l'interdiction de démarrer de nouveaux services.

Etant donné :

- le caractère non délibéré de l'infraction ;
- le caractère grave de l'infraction ;
- la bonne volonté d'Allopass qui s'est traduite par la suppression du service litigieux et la mise en place d'une procédure de remboursement ;

la Commission d'éthique estime qu'il y a lieu d'imposer une amende de 250 euros.

5.6. Autres modalités de la décision

5.6.1. Coûts de traitement du dossier

Sur base de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 déterminant les coûts de traitement d'un dossier par la Commission d'éthique, les coûts de traitement de ce dossier s'élèvent à 810 euros.

5.6.2. Obligation de remboursement

En vertu de l'article 134 § 3, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005, le contrevenant doit rembourser le montant obtenu des personnes lésées suite à l'infraction constatée à ces personnes.

La Commission d'éthique prend acte de la procédure de remboursement qu'Allopass a commencé à mettre en place et demande au Secrétariat de vérifier que le remboursement complet a bien eu lieu et de remettre un rapport à ce sujet à la Commission dans les 3 mois à compter de la présente décision.

5.6.3. Notification à d'autres parties concernées

L'opérateur 3StarsNet SA peut être qualifié de « partie concernée » puisqu'il a attribué au contrevenant les numéros concernés. La décision de la Commission d'éthique doit donc lui être envoyée par lettre recommandée en vertu de l'article 32, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques.

6. Décision

La Commission d'éthique pour les télécommunications,

- après avoir entendu la SAS Allopass le 20 janvier 2014,
- après avoir pris connaissance du dossier,
- après délibération et appréciation de l'affaire le 20 janvier 2014,

1. constate que la SAS Allopass a enfreint les articles 11, 2°, 15, 27, § 1^{er}, et 44 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications ;

2. impose à la SAS Allopass, pour cette raison et conformément à l'article 134, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, une amende d'un montant de 250 euros ;

3. fixe, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 déterminant les coûts de traitement d'un dossier par la Commission d'éthique, les coûts de traitement de ce dossier à 810 euros ;

4. ordonne que le montant de l'amende soit payé dans les 30 jours suivant la réception de la présente décision par virement sur le numéro de compte **IBAN : BE63 6792 0058 7108 - BIC : PCHQBEBB**, au nom du SPF Economie – Compte des recettes générales, avec en communication « Amende à la Commission d'éthique », suivi du numéro de décision figurant à la page de titre de la présente décision ;

5. ordonne que le montant des coûts de traitement soit payé dans les 30 jours suivant la réception de la présente décision par virement sur le numéro de compte **IBAN : BE05 6791 6701 2475 - BIC : PCHQBEBB**, au nom de l'IBPT, Boulevard Roi Albert II 35, B - 1030 BRUXELLES, avec en communication « Coûts de traitement de dossier à l'IBPT », suivi du numéro de décision figurant à la page de titre de la présente décision ;

6. souligne que, suite aux infractions constatées, tous les montants obtenus de la part des utilisateurs finals qui ont déposé plainte auprès de leur opérateur concernant ces infractions, doivent, conformément à l'article 134, § 3, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005, être remboursés par Allopass aux différentes personnes lésées via l'opérateur concerné, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision ;

7. enjoint au secrétariat d'adresser une copie de la décision définitive à l'opérateur 3StarsNet SA, en tant que partie concernée ;

8. enjoint au secrétariat de vérifier que le remboursement complet envisagé par Allopass a bien eu lieu et de remettre un rapport à ce sujet à la Commission dans les 3 mois à compter de la présente décision.

7. Voies de recours

Conformément à la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie ; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause ; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe ; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du Code judiciaire. L'appel doit être adressé contre le plaignant et contre l'Etat belge, représenté par le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions.

8. Publication

La présente décision sera, conformément à l'article 32, § 3, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, publiée par l'entremise du secrétariat sur le site Internet de la Commission d'éthique www.telethicom.be, sous réserve de confidentialité. La publication aura lieu après la traduction en néerlandais de la décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2014,

Pour la Commission d'éthique pour les télécommunications

Willem Debeuckelaere
Président